



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 4 octobre 2016 –

Lidl Stiftung/EUIPO – Horno del Espinar (Castello)

(affaire T-549/14)

« Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale Castello — Marques nationales et de l'Union européenne figuratives antérieures Castelló — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

1. *Marque de l'Union européenne — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Notion — Interprétation compte tenu de la ratio legis de l'article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 (Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 42, § 2 et 3 ; règlement de la Commission n° 2868/95, art. 1^{er}, règle 22, § 3) (voir point 36)*
2. *Marque de l'Union européenne — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Notion — Critères d'appréciation (Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 42, § 2 et 3) (voir points 37-39)*
3. *Marque de l'Union européenne — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Application des critères au cas concret — Détermination d'un seuil quantitatif d'usage minimal — Exclusion (Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 42, § 2 et 3) (voir points 40, 41)*
4. *Marque de l'Union européenne — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Usage sérieux — Notion — Critères d'appréciation — Exigence d'éléments de preuve concrets et objectifs (Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 42, § 2 et 3) (voir point 42)*
5. *Marque de l'Union européenne — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure — Emploi de la marque sous une forme différant par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif de la marque [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 15, § 1, a), et 42, § 2 et 3] (voir point 43)*

6. *Marque de l'Union européenne — Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marque verbale Castello et marques figuratives Castelló [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (voir points 50, 54, 65, 96, 111-115)*
7. *Marque de l'Union européenne — Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Critères d'appréciation [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (voir points 62, 110)*
8. *Marque de l'Union européenne — Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Similitude entre les produits ou services concernés — Caractère complémentaire des produits ou des services [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (voir points 67, 68, 72)*
9. *Marque de l'Union européenne — Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Similitude entre les marques concernées — Critères d'appréciation [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (voir points 97, 98)*

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 22 avril 2014 (affaires jointes R 1233/2013-2 et R 1258/2013-2) relative à une procédure d'opposition entre Horno del Espinar et Lidl Stiftung & Co.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 22 avril 2014 (affaires jointes R 1233/2013-2 et R 1258/2013-2) relative à une procédure d'opposition entre Horno del Espinar, SL et Lidl Stiftung & Co. KG est annulée en tant que la chambre de recours a considéré qu'il existait un risque de confusion en ce qui concerne les fruits et les légumes surgelés relevant de la classe 29 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Lidl Stiftung & Co. supportera, outre ses propres dépens, les trois quarts des dépens exposés par l'EUIPO.
- 4) L'EUIPO supportera le quart de ses propres dépens.